

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro : 3.000 FG
Année antérieure : 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 7.500 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100.000 FG
AUTRES PAYS	150.000 FG

SOMMAIRE**NUMERO SPECIAL****PARTIE OFFICIELLE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2006 001/AN du 31 Mars 2006 Portant Loi des Finances pour l'Année 2006, 1

Loi L/2006/002/An du 13 Avril 2006 ratifiant et promulguant l'accord de crédit de développement n° 4072-Gui (Projet d'appui) au secteur de Santé) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé le 29 septembre 2005 5

DECRETS

Décret D/2006/006/PRG/SGG du 30 Mars 2006 portant nomination d'un (1) Fonctionnaire au Ministère de l'Agriculture de l'Elevage des Eaux et Forêts. 5

Décret D/2006/007/PRG/SGG du 30 Mars 2006 portant désengagement de l'Etat de l'Entreprise publique Friguia S.A et de la Société Alumina company of Guinea Limited. 6

Décret D/2006/008/PRG/SGG du 30 Mars 2006 Accordant la concession de recherche et d'exploitation minières à la Société Simfer S.A. 6

Décret D/2006/008 bis /PRG/SGG du 30 Mars 2006 portant répartition entre les départements ministériels et Institutions de crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 2006. 7

Décret D/2006/0010/PRG/SGG du 5 Avril 2006 Rapportant le Décret D/009/PRG/SGG. 7

Décret D/2006/011/PRG/SGG du 05 Avril 2006. 8

Décret D/2006/012/PRG/SGG du 05 Avril 2006. 8

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION**LIBERALISATION DES ONDES**

Avis N° 001/CNC/2006 du 24 Avril 2006 du Conseil National de la Communication 8

Avis N° 002/CNC/2006 du 24 Avril 2006 du Conseil National de la Communication 8

Avis N° 002/CNC/2006 du 24 Avril 2006 du Conseil National de la Communication 8

Avis N° 003/CNC/2006 du 24 Avril 2006 du Conseil National de la Communication 8

Avis N° 004/CNC/2006 du 24 Avril 2006 du Conseil National de la Communication 9

Avis N° 005/CNC/2006 du 24 Avril 2006 du Conseil National de la Communication 9

Avis N° 006/CNC/2006 du 24 Avril 2006 du Conseil National de la Communication 9

Avis N° 007/CNC/2006 du 24 Avril 2006 du Conseil National de la Communication 9

ARRETES**LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Arrêté N°/A/06/1517/MEF/SSGG du 06 Avril 2006 Portant nomination des contrôleurs financiers près des centres hospitalo-universitaires et hôpitaux régionaux 10

Arrêté N°/2006/1665/MEF/SSGG du 19 Avril 2006, Portant virement de crédits Budgétaires 10

LE MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté N°/2006/1564/MUH/CAB du 12 Avril 2006 Portant annulation d'un Arrêté d'attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation 13

Arrêté N°/2006/1565/MUH/CAB du 12 Avril 2006 Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation 13

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2006 001/AN du 31 Mars 2006 Portant Loi des Finances pour l'Année 2006. 8

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : 8

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU RESSOURCES AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1 : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie s'y rattachant sont pour l'année 2006 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente Loi.

Art. 2 : La perception des impôts, produits, taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2006 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi,

Art. 3 : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Art. 4 : Sont réputés gestionnaires de fait, tous les fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Il sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Art. 5 : L'exécution du budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires, délégués et des administrateurs de crédits.

En matière de ressources, le Ministre chargé des finances est et demeure l'ordonnateur principal unique.

En matière de dépenses, les Ministres et les Présidents des institutions Républicaines sont ordonnateurs principaux des dépenses sur les crédits ouverts pour les titres II, III, IV, V et VI de leurs départements et institutions.

Le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal des dépenses communes de l'Etat.

Les ordonnateurs principaux peuvent déléguer leurs signatures à des collaborateurs qui deviennent à ce titre des ordonnateurs délégués.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, chefs de services centraux et chefs de projets publics sont administrateurs de crédits de leurs Directions et services respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédits des dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI.

Le Directeur National de la Dette et des Investissements Publics est administrateur des crédits des titres I et VII.

Un arrêté du Ministre chargé des finances fixera les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 6 : Le budget de l'Etat pour l'exercice 2006 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de Deux mille soixante dix milliards cent soixante treize millions quatre

cent mille francs guinéens (2.070.173.400.000 GNF) et en dépenses à un total de Trois mille cent deux milliards deux cent quatre vingt quinze millions quatre cent treize mille francs guinéens (3.102.295.430.000 GNF), conformément aux états de développement des recettes et des dépenses annexés à la présente Loi.

Art. 7 : Les recettes intérieures propres affectées au budget de l'Etat pour 2006 se décomposent ainsi (montant en GNF) :

Recettes fiscales.....	1.886.435.000.000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices	214.458.800.000
Titre II. Impôts sur le patrimoine.....	4.479.600.000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.....	423.188.800.000
Titre IV. Taxes sur les biens et services.....	1.229.064.500.000
Titre V. A utres recettes fiscales.....	15.243.300.000
Recettes non fiscales.....	183.738.400.000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes	164.207.300.000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	3.665.000.000
Titre VIII. Recettes en capital.....	15.866.100.000
Total des recettes intérieures.....	2.070.173.400.000

Art. 8 : Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2006 se répartissent comme suit (montant en GNF) :

Dépenses courantes	1.560.590.420.000
Titre I - Intérêts de la dette	503.274.700.000
Titre II - Traitements et salaires	410.000.000
Titre III - Achats de biens et services.....	340.849.440.000
Titre IV - Subventions et transferts	306.466.280.000
Dépenses d'investissement.....	636.534.910.000
Titre V - Financement intérieur.....	226.000.000.000
Financement extérieur	377.109.000.000
Titre VI - Invest.Financiers et transferts en capital.....	33.425.910.000
Titre VII - Amortissement de la dette.....	905.170.100.000
Total général des dépenses	3.102.295.430.000

Art. 9 : Pour la couverture du déficit budgétaire s'élevant à Mille trente deux milliards cent vingt deux millions trente mille francs guinéens (1.032.122.030.000 Gnf) le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de Trois cent quarante quatre milliards six cent trente six millions six cent mille Francs guinéens (344.636.600.000 GNF) dont Cent Quarante Cinq milliards Quarante Millions Sept Cent Mille Francs guinéens (145.040.700 000 GNF) de dons affectés Quatre Vingt Cinq Milliards Cinq Cent Sept Millions Huit Cent Mille Francs guinéen (85.507.800.000 GNF) de ressources fiduciaires et Ving Cinq Milliards Cinq Cent Quarante Huit Millions Cent Mille Francs guinéens (25.548.100.000 GNF) allègements CDP PPTE ;

- contacter des emprunts extérieurs pour un montant de Deux cent Trente Deux Milliards Soixante Huit Millions Trois Cent Mille francs Guinéen (232.068.300.000 GNF),

- négocier un rééchelonnement et un réaménagement de la dette extérieure pour un montant de Quatre Vingt Deux Milliards Sept Cent Quatre Millions Sept Cent Mille Francs Guinéens (82.704.700.000 Gnf).

- différer le règlement de la dette des créanciers membres du CDP suite à la suspension de la mobilisation des ressources PPTE exercice courant pour un montant de Cent Trente Six Milliards Cent Quatre Vingt Millions Cinq Cent Quatre Vingt Dix Mille francs Guinéens (136.180.590.000 Gnf);

- différer le règlement de la dette des créanciers membres du CDP suite à la suspension de la mobilisation des ressources PPTE exercice précédent pour un montant de Deux Cent Dix Huit Milliards Cent Quatre Vingt Six Millions Sept Cent Quatre Vingt Mille Francs Guinéens (218.186.780.000 Gnf);
- réduire les arriérés extérieurs pour un montant de Quatre Vingt Milliards Francs Guinéens (80.000.000.000 Gnf);
- supporter les charges de trésorerie au compte des correspondants du Trésor pour un montant de Dix Milliards de Francs Guinéens (10.000.000.000 Gnf);
- recevoir un financement bancaire supplémentaire à hauteur de Cent Cinquante Deux Milliards Neuf cent Quatre Vingt Dix Neuf Millions Neuf Cent Soixante Mille Francs Guinéens (152.999.960.000 GNF);
- rembourser les emprunts non bancaires pour un montant de Quatre Vingt Neuf Milliards Neuf Cent Quarante Millions Trois Cent Trente Huit Mille Francs Guinéens (89.940.338.000 Gnf);
- contracter des crédits fournisseurs pour un montant de Quatorze Milliards Cinq Cent Soixante Deux Millions Cinq Cent Mille Francs Guinéens (14.562.500.000 Gnf);
- rechercher d'autres moyens de financement résiduel pour un montant de Trente Milliards Sept Cent Vingt Deux Millions Neuf Cent Trente Huit Mille Francs Guinéens (30.722.938.000 Gnf);

Art. 10. Le Total général des dépenses des comptes d'affectation spéciale est de Trente Quatre Milliards Six Cent Vingt Neuf Millions Trois Cent Cinquante Cinq Mille Francs Guinéens (34.629.355.000 Gnf) équilibré par des ressources affectées de Vingt Quatre Milliards Quatre Cent Soixante Huit Millions Quatre Cent Quatre Vingt Treize Mille Francs Guinéens (24.468.493.000 Gnf) et des subventions de l'Etat de Dix Milliards cent Soixante Millions Huit Cent Soixante deux Mille francs Guinéens (10.160.862.000 Gnf);

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

2 - 1 Dispositions Générales

Art. 11 : Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés toutes taxes comprises (TTC); Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Art. 12 : Les importations de dons en nature faits à l'Etat, aux collectivités territoriales, ou aux établissements publics et destinés à être commercialisés par les opérateurs économiques sont dédouanés sous le régime de droit commun. Les dons en nature devant être utilisés directement en l'état par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés sont totalement exonérés de tous droits, taxes et redevances de douane.

Art. 13 : Sont supprimées toutes les exonérations fiscales ou douanières ne découlant pas d'une convention ratifiée par l'assemblée nationale, d'un code ou d'une Loi. Le bénéfice des exonérations fiscales et douanières découlant des Lois, Codes, Conventions et dons reste subordonné à l'approbation conjointe par le Ministre de tutelle et le Mi-

nistre chargé des Finances des cahiers de charges et des listes minières.

Art. 14 : le visa du Ministre chargé des Finances est obligatoirement requis pour tout document contenant des dispositions relatives aux exonérations, allègement fiscaux et douaniers.

Art. 15 : Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions. Les impôts, droits et taxes de toute nature différents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Art. 16 : Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2-2 Disposition Relative à la convention du 3 Novembre 2000 passée entre la République de Guinée et Rousski Aluminii

Art. 17 : est et demeure rapporté l'alinéa 2 du point 8-1-1 (installations portuaires) de l'article 8 de la convention sus-visée ainsi libellé :

«l'Etat accorde à l'investisseur l'exonération de toutes redevances pour le chargement et le déchargement des cargaisons exportées et importées, pour le terrain sous les aires de stockage et autres installations. (les limites du terrain du port minier sont marquées à l'annexe III)».

2-3 Dispositions relatives aux tarifs de la taxe unique sur les véhicules (TUV)

Art. 18 : Les tarifs applicables à la taxe unique sur les véhicules à moteur (TUV) pour l'année 2006 sont les suivants :

1-) Véhicules particuliers et utilitaires :

Cyclomoteur-Scooter et motocyclettes 30.000 fg

Voiture jusqu'à 11CV

90.000 fg

Voiture de plus de 11 CV

100.000 fg

Camionnette, fourgonnette et 4 x 4

160.000 fg

2-) Camions utilitaires dont la charge utile est :

Jusqu'à 5 tonnes

150.000 fg

Supérieur à 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes

200.000 fg

Supérieur à 10 tonnes

250.000 fg

3-) véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux :

Jusqu'à 5 tonnes

200.000 fg

De plus de 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes

300.000 fg

De plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes

350.000 fg

De plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes

400.000 fg

De plus de 20 tonnes

450.000 fg

4-) véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux :

Jusqu'à 5 places

100.000 fg

De plus de 6 jusqu'à 10 places

150.000 fg

De plus de 10 places jusqu'à 20 places

160.000 fg

De 20 jusqu'à 30 places

250.000 fg

De plus de 30 places

350.000 fg

5-) Yacht de plaisance à moteur fixe ou hors bord :

Jusqu'à 2 tonnes	200.000 fg
Plus de 2 tonnes	350.000 fg
6-) Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord :	
D'une puissance réelle de 20 CV à 80 CV	250.000 fg
D'une puissance réelle de plus de 80 CV	250.000 fg
7 -) Véhicules exonérés :	10.000 fg

2 - 4 Dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Art. 19 : les dispositions de l'Article 18 de la Loi de finances 2004 sont abrogées. Désormais les acquisitions de biens et services destinés à l'exploitation des entreprises titulaires des titres miniers et de permis de recherche sont assujetties à la TVA.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances précisera les modalités d'application de cette disposition.

Art. 20 : Les entreprises titulaires d'un permis de recherche dont l'activité est entièrement consacrée à la recherche minière bénéficient d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'importation des matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels à l'exception des matériaux de constructions et des pièces de rechange automobiles pendant toute la durée de la phase de recherche.

Les biens ainsi visés doivent figurer sur une liste établie par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances pour chaque entreprise concernée.

Art. 21 : Les titulaires d'un permis de recherche et leurs sous-traitants directs bénéficient du régime de l'importation en admission temporaire pour les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires de chantier, engins, groupes électrogènes dans les conditions fixées par l'article 154 du Code Minier.

Art. 22 : Les biens importés appartenant à la 1^{ère} catégorie visée à l'Article 153 du Code Minier bénéficient d'une exonération de la TVA due au cordon douanier.

Pour bénéficier de cette exonération, ces biens doivent être importés par des entreprises titulaires d'une convention minière attachée à un permis d'exploitation ou à une concession minière ou par leurs sous-traitants directs.

Art. 23 : La TVA acquittée par les entreprises titulaires d'un permis de recherche ou de titre minier ouvre droit à déduction suivant le régime de droit commun.

Ces entreprises sont considérées comme assujetties à la TVA et bénéficient du remboursement intégral de leur crédit de taxe si leur activité est entièrement consacrée à la recherche ou exploitation minière.

Toutefois, n'ouvre pas droit à remboursement la taxe qui grève les biens et services ci-dessous :

2. Les consommations domestiques d'eau, d'électricité et de gaz ;
3. les importations ou achats locaux de denrées alimentaires et autres produits et biens non destinés à la recherche ou à l'exploitation minière ;
4. Les consommations téléphoniques à usage professionnel ou privé.
5. La demande de remboursement doit être déposée dans les 15 jours du mois suivant la constatation du crédit et les remboursements dus seront effectués dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande.

2-5 Dispositions relatives aux précomptes sur les intérêts des bons de Trésor.

Art. 24 : Il est institué au profit du Budget National un précompte d'impôt sur les bénéfices de 15 % sur les intérêts générés par les bons du Trésor.

Ce précompte est appliqué par la BCRG par voie de retenue à la source au moment du paiement des intérêts aux ayant droits.

Le montant total des précomptes supportés par un contribuable au cours d'une année sera imputé à l'impôt sur les bénéfices exigibles au titre du même exercice. En cas de déficit ou d'insuffisance de bénéfice, le montant du précompte non imputé sera réportable pendant une période successive de 3 ans avant d'être prescrit.

2-6 Dispositions relatives à la réduction de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Art. 25 : Il est institué pour compter du 1^{er} Avril 2006, une réduction de 10 % sur le montant brut de la Retenue sur les Traitements et Salaires (RTS) calculée sur la base de l'application du barème en vigueur.

2-6 Dispositions relatives à la répartition de la taxe professionnelle unique (TPU)

Art. 26 : Le produit de la taxe professionnelle unique (TPU) est réparti comme suit :

1. Zone de Conakry :

- Budget de la ville de Conakry : 100 % pour les marchés d'intérêt ville (Madina , Niger et Kénien)
- Budget des communes de Conakry 100 % (redevables TPU revenant à chaque Commune)

2. Préfectures :

- Budget des préfectures : 20 %
- Budget communes urbaines : 80 %

3. Zone rurale

- Budget des préfectures : 20 %
- Budget des CRD : 80 %

2-8 Dispositions relatives à la contribution au développement local :

Art. 27 : Il est institué un prélèvement de 1 % du chiffre d'affaires des sociétés minières titulaires de permis d'exploitation n'ayant pas de convention d'établissement.

Le produit de ce prélèvement est entièrement affecté aux budgets des Communes ou Communautés Rurales de Développement (CRD) et sera destiné au financement des infrastructures ou équipements sociaux.

2.9 Dispositions Douanières

Art. 28 : Le Directeur National des douanes est habilité à accorder sur le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement des véhicules importés des positions tarifaires N° 87, 02, 87, 03, et 87 – 04 du système harmonisé de l'Organisation Mondiale des Douanes, un abattement ne pouvant en aucune manière excéder vingt-cinq pour cent

(25 %).

Seuls peuvent bénéficier de ce type de réduction ou de faveur :

- 1 – Les Diplomates guinéens rappelés ;
- 2 – Les Etudiants et Stagiaires rentrant définitivement après leur formation à l'étranger durant une période ininterrompue d'au moins 6 mois ;

Une telle faveur ne peut être appliquée qu'à raison d'un seul véhicule par Diplomate, étudiant ou stagiaire.

Les modalités d'application du présent article sont à préciser par instruction du Directeur National des Douanes.

2-10 Dispositions relatives à la redevance annuelle pour la protection de l'environnement sur les établissements classés.

Art. 29 : Il est institué en République de Guinée, une redevance annuelle au titre de la protection de l'environnement sur les établissements classés.

Art. 30 : Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement déterminera annuellement la liste des établissements classés.

Art. 31 : Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Environnement et des Finances.

III. Dispositions relatives aux charges

Art. 32 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements trimestriels voir mensuels de crédits fixés par Arrêté du Ministre des Finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses de traitements et salaires de la dette extérieure et des investissements.

Art. 33 : La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 34 : Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la Loi des Finances et son Décret de répartition doivent être exécutés sans modification aucune au niveau déconcentré sauf pour les achats groupés.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Art. 35 : Les dépenses sur biens et services pour le compte des services déconcentrés de l'Etat et les dépenses d'investissement dont la réalisation physique se fait en province doivent obligatoirement donner lieu à des délégations de crédits. Les marchés y relatifs pour lesquels les seuils sont compris entre Gnf 300 et 500 millions relèvent de la compétence exclusive des autorités locales (Préfets et Gouverneurs de région).

Art. 36 : Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au Budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

IV Dispositions finales

Art. 37 : La date limite des délégations de crédits et des

engagements de l'Etat pour l'exercice 2006 est fixée au 30 novembre 2006.

Art. 38 : La date limite des mandatelements est fixée au 31 décembre 2006. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 2007.

Art. 39 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2006 est fixée au 31 Mars 2007.

Art. 40 : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 Mars 2006

Général Lansana Conté

Loi/L2006/002/An du 13 Avril 2006 ratifiant et promulguant l'accord de crédit de développement n° 4072-Gui (Projet d'appui) au secteur de Santé) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé le 29 septembre 2005.

L'Assemblée Nationale,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Art. 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit de développement n° 4072-Gui (Projet d'Appui au Secteur de la Santé) entre la République de Guinée et l'Association internationale de Développement (IDA) signé le 29 Septembre 2005.

Art. 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, 31 Mars 2006

Général Lansana Conté

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/2006/006/PRG/SGG du 30 Mars 2006 portant nomination d'un (1) Fonctionnaire au Ministère de l'Agriculture de l'Elevage des Eaux et Forêts

Le Président de la République

Décrète

Art. 1 : Monsieur Kpogomou Niankoye, matricule 177.938

F, Ingénieur Génie Rural H/A, Directeur National Adjoint du Génie Rural est nommé Directeur National des Pistes Rurales en remplacement de Alhassane Aminata Touré, matricule 171.089 P.

Art. 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2006

Général Lansana Conté

Décret D/2006/007/PRG/SGG du 30 Mars 2006 portant désengagements de l'Etat de l'Entreprise publique Friguia S.A et de la Société Alumina company of Guinea Limited

Le Président de la République

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions Générales :

Art. 1 : Il est autorisé la privatisation de l'Entreprise Publique Friguia S.A et la participation de l'Etat dans la Compagnie Alumina Compagny Of Guinée Limited en faveur de "Rusal" qui signifie la Société Anonyme "Rouski Alumini", une société régie par la législation de la Fédération de Russie dont le siège est à Moscou.

Art. 2 : La privatisation de la Société Friguia S.A se fera par la vente à "Rusal" de l'intégralité du capital de ladite société détenu à 100 % par l'Etat

Art. 3 : La privatisation des actions de l'Etat dans la société Alumina Company Of Guinea Limited se fera par la vente à "Rusal" des 15 % détenus par l'Etat dans le capital de ladite Société.

Art. 4 : Il sera établi une nouvelle Convention de concession minière et d'Etablissement régissant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des gisements de bauxite entre l'Etat guinéen et la société "Rusal".

Art. 5 : La cession à "Rusal" des actions détenues par l'Etat dans les entreprises Friguia S.A et Alumina Company of Guinea Limited met fin au Contrat de Location Gérance et de Concession conclu le 30 novembre 1999 et assure le transfert de l'intégralité de l'Actif et du Passif des deux sociétés y compris les Fonds de commerce et les Dettes antérieures à "Rusal".

Art. 6 : La Société "Rusal" s'engage à respecter les termes du Protocole d'Accord du 05 Décembre 2003 autorisant la privatisation de Friguia S.A et de Alumina Company Of Guinea Limited.

Chapitre II : Dispositions finales :

Art. 7 : Les modalités de privatisation du capital de la Société "Friguia" S.A et des participations de l'Etat dans la Société Alumina Company of Guinea Limited seront précisées dans une Convention qui sera conclue entre l'Etat et la Société "Rusal".

Art. 8 : Le Décret D/N° 186/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant nomination des administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie "A" du Conseil d'Administration de la Société Friguia est abrogé.

Art. 9 : Le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur du Cabinet Particulier du Président de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Art. 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2006
Général Lansana Conté

Décret D/2006/008/PRG/SGG du 30 Mars 2006 Accordant la concession de recherche et d'exploitation minières à la Société Simfer S.A.

Le Président de la République,

Sur recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)

Décrète :

Art. 1 : Il est accordé à la Société Simfer S.A, filiale du Groupe Rio Tinto, dont le siège social est établi à Conakry, une Concession Minière d'une superficie de 738 Km2 pour la Recherche et l'Exploitation du Minerai de Fer au Mont Simandou, dans les Préfectures de Beyla, Kérouané et Macenta.

Art. 2 : La durée de validité de la concession est fixée à Vingt Cinq (25) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées à l'article 4 de la Convention de base entre la République de Guinée et Simfer S.A.

La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le n°A.2005/018/DIGM/CPDM/MMG.

Art. 3 : Conformément aux plans à 1/200.000 des feuilles Damaro et Beyla (NC-29-X et NC-29-IV), le périmètre de la concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Points	Latitude	Longitude Ouest
1	9°25'00"	8°54'00"
2	9°25'00"	8°52'00"
3	9°18'00"	8°52'00"
4	9°18'00"	8°54'00"
5	8°59'00"	8°54'00"
6	8°59'00"	8°53'00"
7	8°57'00"	8°53'00"
8	8°57'00"	8°52'00"
9	8°51'00"	8°52'00"
10	8°51'00"	8°51'00"
11	8°49'00"	8°51'00"
12	8°49'00"	8°50'00"
13	8°39'00"	8°50'00"
14	8°39'00"	8°52'00"
15	8°30'00"	8°52'00"
16	8°30'00"	8°51'00"
17	8°25'00"	8°51'00"
18	8°25'00"	8°55'00"
19	8°30'00"	8°55'00"
20	8°30'00"	8°56'00"
21	8°33'00"	8°56'00"
22	8°33'00"	8°58'00"
23	8°35'00"	8°58'00"
24	8°35'00"	8°58'00"
25	8°41'00"	8°55'00"
26	8°41'00"	8°53'00"
27	8°49'00"	8°53'00"
28	8°49'00"	8°54'00"

29	8°50'00"	8°54'00"
30	8°50'00"	8°55'00"
31	8°54'00"	8°55'00"
32	8°54'00"	8°57'00"
33	9°02'00"	8°57'00"
34	9°02'00"	8°58'00"
35	9°10'00"	8°58'00"
36	9°10'00"	8°57'00"
37	9°20'00"	8°57'00"
38	9°20'00"	8°55'00"
39	9°24'00"	8°55'00"
40	9°24'00"	8°54'00"

cf ; carte annexe

Art. 4 : L'état de connaissance du potentiel en minerais exploitable de la concession étant limité au moment de la signature du présent Décret, Simfer S.A doit approfondir, durant les quinze (15) premières années à compter de la date de signature du présent Décret, les travaux de recherches et de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible de ce potentiel.

Au terme de cette évaluation qui précisera la qualité et l'importance des ressources exploitables à l'intérieur de la concession, Simfer S.A, en fera une présentation des résultats au Ministère des Mines, et les deux parties arrêteront alors, de commun accord, des dispositions additionnelles qui seront annexées à la Convention de Base signée le 26 novembre 2002 comme partie intégrante de ce document,

Art. 5 : Conformément au plan stratégique du développement économique élaboré dans le cadre de la Convention de base et les infrastructures de transport et d'évacuation rendues opérationnelles rendues opérationnelles, Rio Tinto et Simfer S.A feront tous leurs efforts pour démarrer la production du gisement Pic de Fon en 2009, selon le chronogramme de l'étude conceptuelle.

Art. 6 : Durant la durée de la présente Concession minière, il sera accordé à Simfer S.A, à sa demande appuyée par une étude de faisabilité, un ou des permis d'exploitation minière par le Ministère chargé des Mines ;

Art. 7 : Pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen pourra entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que le fer, sous réserve que ces opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de Simfer S.A.

Art. 8 : Au titre de la présente concession minière, les obligations de son titulaire, la Société Simfer S.A, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement et celles visées à l'article 37 de la Convention de Base signée le 26 novembre 2002.

Art. 9 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire (Simfer S.A) est soumis au paiement :
- Des droits de timbre fixés à Quinze millions (15.000.000)

de Francs Guinéens à verser au CPDM/MMG pour le compte du Trésor Public ;
- Des frais d'instructions des dossiers, fixés à Quatre cent mille (400.000) Francs Guinéens en faveur et pour le compte du CPDM/MMG.

Art. 10 : Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2006
Général Lansana Conté

Décret D/2006/008 bis /PRG/SGG du 30 Mars 2006 portant répartition entre les départements ministériels et Institutions des crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 2006.

Le Président de la République

Décrète :

Art. 1 : Les crédits de paiements ouverts au Budget de l'Etat pour 2006 suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/2006/001 du 30/03/006 portant Loi des Finances pour 2006 sont repartis à l'intérieur des Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Art. 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, ordonnateur principal du Budget de l'Etat ainsi que les chefs des Départements Ministériels et les Présidents des Institutions, ordonnateurs principaux de leurs Budgets pour les titres II, III, IV, V et VI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Art. 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2006
Général Lansana Conté

Décret D/2006/010/PRG/SGG du 5 Avril 2006 Rapportant le Décret D/009/PRG/SGG

Le Président de la République

Décrète :

Art. 1 : Est et demeure rapporté le Décret D/2006/009/PRG/SGG du 04 Avril 2006, portant restructuration du Gouvernement.

Art. 2 : Le Gouvernement dans sa composition d'avant le 04 Avril 2006 reste maintenu jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2006
Général Lansana Conté

Décret D/2006/011/PRG/SGG du 05 Avril 2006

Le Président de la République

Décrète

Art. 1 : Monsieur Cellou Dalein Diallo, Premier Ministre est démis de ses fonctions, pour faute lourde.

Art. 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2006
Général Lansana Conté

Décret D/2006/012/PRG/SGG du 05 Avril 2006**Le Président de la République****Décrète :**

Art. 1 : Monsieur Mamadouba SYLLA, Administrateur Civil, ancien Directeur Général du Service des Impôts, est nommé Directeur Général du Port Autonome de Conakry en remplacement de Monsieur Almamy Kabèlè Camara.

Art. 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2006
Général Lansana Conté

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION**Libéralisation des Ondes**

Avis N° 001/CNC/2006 du 24 Avril 2006.

Concessionnaire : Fondation Aboubacar Camara

Raison sociale : Radio FAC FM

Catégorie : Communautaire

Le Conseil :

Saisi pour avis par lettre n° 62/MI/CAB/2006 du 10 Mars 2006 de Madame la Ministre de l'Information, relative au dossier de demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'une Radio Communautaire à Conakry, introduit par la Fondation Aboubacar Camara, conformément à l'article 2 de la Loi L 91/05/CTRN du 23 décembre 1991 portant liberté de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et de la communication en général ;

Décide de rendre le présent avis.

Au titre de ses observations, après examen du dossier de cette demande, constate l'inexistence :

- de l'agrément de la Fondation
- de l'extrait de compte bancaire attestant que le requérant possède la surface financière requise,
- du l'identité des principaux responsables de la Fondation, et
- des certificats de conformité à la réglementation en vigueur, à délivrer par les Administrations concernées.

En attendant que ces conditions soient effectivement remplies, le Conseil National de la Communication, après en avoir délibéré, réserve son avis sur ce dossier.

Le présent Avis sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 24 Avril 2006
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Boubacar Yacine Diallo

Avis N° 002/CNC/2006 du 24 Avril 2006
Du Conseil National de la Communication

Concessionnaire : Radio Bembeya FM

Raison sociale : Radio Bembeya FM

Catégorie : Communautaire

Le Conseil :

Saisi pour avis par lettre n° 62/MI/CAB/2006 du 10 Mars 2006 de Madame la Ministre de l'Information, relative au dossier de demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'une Radio Communautaire à Dubréka, introduit par l'Association Musicale Bembeya JAZZ de Guinée, conformément à l'article 2 de la Loi L 91/05/CTRN du 23 décembre 1991 portant liberté de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et de la communication en général ; Décide de rendre le présent avis.

Au titre de ses observations, après examen du dossier de cette demande, constate :

- l'absence de précision sur le montant du capital social,
- l'absence d'extrait de compte bancaire, et l'inexistence des certificats de conformité à la réglementation en vigueur, à délivrer par les Administrations concernées,

En attendant que ces conditions soient remplies par le concessionnaire, le Conseil National de la Communication, après en avoir délibéré, réserve son avis sur ce dossier.

Le présent Avis sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 24 Avril 2006

Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Boubacar Yacine Diallo

Avis N° 003/CNC/2006 du 24 Avril 2006 du Conseil National de la Communication

Concessionnaire : Liberté Communication

Raison sociale : FM Radio Liberté

Catégorie : Commerciale

Le Conseil :

Saisi pour avis par lettre n° 62/MI/CAB/2006 du 10 Mars 2006 de Madame la Ministre de l'Information, relative au dossier de demande d'autorisation d'implantation d'une Radio Commerciale à Conakry, constitué conformément à l'article 2 de la Loi L 91/05/CTRN du 23 décembre 1991 portant liberté de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et de la communication en général ;

Décide de rendre le présent avis.

Au titre de ses observations, après examen du dossier, relève :

- l'inexistence des certificats de conformité à la réglementation en vigueur, à délivrer par les Administrations concernées,
- l'inexistence de l'extrait du Casier judiciaire mentionné et non joint.

Avec l'exigence que ces conditions soient remplies par le concessionnaire, le Conseil National de la Communication, après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur ce dossier.

Le présent Avis sera enregistré et publié au Journal Officiel

de la République.

Fait à Conakry, le 24 Avril 2006
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Boubacar Yacine Diallo

Avis N° 004/CNC/2006 du 24 Avril 2006
Concessionnaire : Groupe de Presse Soleil Communication

Raison sociale : Radio Soleil FM

Catégorie : Commerciale

Le Conseil :

Saisi pour avis par lettre n° 62/MI/CAB/2006 du 10 Mars 2006 de Madame la Ministre de l'Information, relative au dossier de demande d'autorisation d'implantation d'une Radio Commerciale à Conakry, constitué par le Groupe de Presse Soleil Communication, conformément à l'article 2 de la Loi L 91/05/CTRN du 23 décembre 1991 portant liberté de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et de la communication en général ;

Décide de rendre le présent avis.

Au titre de ses observations, après examen du dossier, relève :

- l'inexistence des certificats de conformité à la réglementation en vigueur, à délivrer par les Administrations concernées,

Avec l'exigence que ces conditions soient remplies par le concessionnaire, le Conseil National de la Communication, après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur ce dossier.

Le présent Avis sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 24 Avril 2006
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Boubacar Yacine Diallo

Avis N° 005/CNC/2006 du 24 Avril 2006
Concessionnaire : Sogui Press-Communication SARL

Raison sociale : Radio Solidarité FM

Catégorie : Commerciale

Le Conseil :

Saisi pour avis par lettre n° 62/MI/CAB/2006 du 10 Mars 2006 de Madame la Ministre de l'Information, relative au dossier de demande d'autorisation d'implantation d'une Radio Commerciale à Conakry, constitué par la SOGUIPRESS Sarl, conformément à l'article 2 de la Loi L 91/05/CTRN du 23 décembre 1991 portant liberté de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et de la communication en général ;

Décide de rendre le présent avis.

Au titre de ses observations, après examen du dossier, constate :

- la confusion sur le montant du capital social dans les articles 7 et 8 des Statuts de la Société, et

- l'inexistence des certificats de conformité à la réglementation en vigueur, à délivrer par les Administrations concer-

nées,

En attendant que ces conditions soient remplies par le concessionnaire, le Conseil National de la Communication, après en avoir délibéré, réserve son avis sur ce dossier. Le présent Avis sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 24 Avril 2006
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Boubacar Yacine Diallo

Avis N° 006/CNC/2006 du 24 Avril 2006 Du Conseil National de la Communication

Concessionnaire : CECIDE

Raison sociale : Atlantic FM

Catégorie : Communautaire

Le Conseil :

Saisi pour avis par lettre n° 62/MI/CAB/2006 du 10 Mars 2006 de Madame la Ministre de l'Information, relative au dossier de demande d'autorisation d'implantation d'une Radio Commerciale à Conakry, constitué par le Centre du commerce International pour le Développement (CECIDE), conformément à l'article 2 de la Loi L 91/05/CTRN du 23 décembre 1991 portant liberté de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et de la communication en général ; Décide de rendre le présent avis.

Au titre de ses observations préliminaires, relève qu'il manque à ce dossier les pièces complémentaires relatives aux rubriques suivantes :

1. Agrément de l'ONG,
2. Montant du capital social
3. Les noms et casiers judiciaires des principaux dirigeants
4. Les projections financières
5. Les certificats de conformité à la réglementation en vigueur, à délivrer par les Administrations concernées,

En attendant que ces conditions soient remplies par le concessionnaire, le Conseil National de la Communication, après en avoir délibéré, réserve son avis sur ce dossier. Le présent Avis sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 24 Avril 2006
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Boubacar Yacine Diallo

Avis N° 007/CNC/2006 du 24 Avril 2006 Du Conseil National de la Communication.

Concessionnaire : Canal SAGUI

Raison sociale : Radio Nostalgie Guinée

Catégorie : Commerciale

Le Conseil :

Saisi pour avis par lettre n° 62/MI/CAB/2006 du 10 Mars 2006 de Madame la Ministre de l'Information, relative au dossier de demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'une Radio Commerciale à Conakry, constitué

par le Concessionnaire Canal SAGUI S.A conformément à l'article 2 de la Loi L 91/05/CTRN du 23 décembre 1991 portant liberté de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et de la communication en général ;

Décide de rendre le présent avis.

Au titre de ses observations, après examen du dossier de cette demande constate :

- l'absence des certificats de conformité à la réglementation en vigueur, à délivrer par les Administrations concernées, Avec l'exigence que cette condition soit remplie par le concessionnaire, le Conseil National de la Communication, après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur ce dossier.

Le présent Avis sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 24 Avril 2006

Pour le Conseil National de la Communication

Le Président

Boubacar Yacine Diallo

LE MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté N°/A/06/1517/MEF/SSGG du 06 Avril 2006 Portant nomination des contrôleurs financiers près des centres hospitalo-universitaires et hôpitaux régionaux

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Arrête :

Art.1 : Les agents dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de contrôleur financier dans les Centres Hospitalo-Universitaires et Hôpitaux Régionaux ci-après :

1. Centre Hospitalo-Universitaire de Donka

Madame Barry Dalan, ISFC, Mle 174121 W, précédemment Contrôleur financier au Centre Hospitalo-Universitaire d'Ignace Denn en remplacement de Monsieur Sidibé Naby Yadi muté ;

2. Centre Hospitalo-Universitaire de Ignace Denn

Monsieur Sidibé Naby Yadi, ISFC, Mle 129032 B en remplacement de Madame Barry Dalan mutée ;

3 : Hôpital Régional de Boké :

Monsieur Dramé Bafodé, ISFC , Mle 114787 B, précédemment en service à la Direction Nationale du Contrôle Financier,

4 : Hôpital Régional de Kindia :

Monsieur Soumah Abou, ISFC , Mle 200712 T, précédemment en service au Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances

5 : Hôpital Régional de Mamou :

Monsieur Diallo Mohamed Sidy, ISFC , Mle 143892 K , précédemment en service au Gouvernorat de N'Zérékoré,

6 : Hôpital Régional de Labé :

Monsieur Camara Fanta Mady, H/A Mle 186342 F, précédemment chargé des pensions dans la Commune Matam ;

7 : Hôpital Régional de Kankan :

Monsieur Diakité Bangaly, Mle 206627 J, précédemment en service à la Direction Nationale des Impôts

8 : Hôpital Régional de N'Zérékoré :

Monsieur kpoghoumou Ménipélé, CSFC , Mle 210603 X, précédemment ex-chef de section Budget Forécariah,

Art. 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2006.

Art. 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2006

Madikaba Camara

Arrêté N°/2006/1665/MEF/SSGG du 19 Avril 2006 , Portant virement de crédits Budgétaires

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Arrête :

Art. 1 : Il est autorisé les virements des crédits de Gnf 3.197.352.428 (Trois Milliards Cent Quatre Vingt Dix Sept Millions trois Cent Cinquante Deux Mille Quatre Cent Vingt Huit Francs Guinéens) entre les lignes du Titre " V " du budget d'investissements publics, exercice 2006, suivant le tableau ci-après.

Art. 2 : Les montants des virements serviront à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre des projets ci-joints :

Art. 3 : Les Directions Nationales de la Dette et des Investissements Publics, du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Art. 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2006

Madikaba Camara

Tableau de virement

Sect	Sous-Section	T	C	A	Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
	14114000200								
		5	59	50	210.000.000	210.000.000	210.000.000		
		5	54	11				210.000.000	210.000.000
	51022000100								
		5	54	13	111.330.000	111.330.000	111.330.000		
		5	53	30	880.883.500	880.883.500		191.524.28	1.072.407.78
	51109000100								
		5	54	11	928.900.000	928.900.000	83.422.428		845.477.572
	13029000200								
		5	53	40	1.820.000.000	1.820.000.000	1.000.000.000		820.000.000
		5	53	30	550.000.000	550.000.000	300.000.000		250.000.000
		5	51	40	400.000.000	400.000.000	200.000.000		200.000.000
	13031000200								
		5	51	31	40.000.000	40.000.000	40.000.000		
		5	54	30	10.000.000	10.000.000	10.000.000		
		5	52	59	33.600.000	33.600.000	33.600.000		
	13044000200								
		5	54	11				21.100.000	21.100.000
		5	52	52				78.000.000	78.000.000
	31045000100								
		5	52	11	19.000.000	19.000.000	19.000.000		
		5	52	51	60.800.000	60.800.000	60.800.000		

Tableau de virement

	5	52	92	Indemnités de déplacement	26.000.000	26.000.000	26.000.000
	5	35	21	Indemnité de mission à l'étranger	8.500.000	8.500.000	8.500.000
	5	33	21	Frais de réunions, séminaires, conférences	7.900.000	7.900.000	7.900.000
31055900100				Centre Dir. Kol-Eass.N.V. - Res. propres BND			
	5	54	11	Etudes	1.089.000.000	1.089.000.000	1.089.000.000
31052900100				AM. zone réc. - Res. N.V. - Res. propres DND			
	5	52	99	Autres aménagements	251.000.000	251.000.000	251.000.000
31055300100				Récess.Zone-Res-Déconclui. - Res. propres BND			
	5	53	30	Bâtiments administratifs	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000
31059900100				Cde fonder d'os--			
	5	31	21	Procuratures et petits matériels de bureaux	10.000.000	10.000.000	10.000.000
	5	33	22	Frais de stages et formations	13.000.000	13.000.000	13.000.000
	5	35	21	Indemnité de mission à l'étranger	15.000.000	15.000.000	15.000.000
	5	37	11	Entretien matériels et mobilier de bureau	10.000.000	10.000.000	10.000.000
	5	37	12	Entretien réparation matériels informatiques	10.000.000	10.000.000	10.000.000
	5	37	20	Entretien réparation matériels rouliers	10.000.000	10.000.000	10.000.000
	5	37	90	Entretien, réparation autres équipements	7.000.000	7.000.000	7.000.000
	5	51	11	Matériels et mobilier de bureau	15.000.000	15.000.000	15.000.000
	5	51	20	Matériels informatiques	12.000.000	12.000.000	12.000.000
	5	51	40	Matériels techniques	10.000.000	10.000.000	10.000.000
31012900100				Res. Res. N.V. - Res. propres BND			
	5	53	50	Bâtiments administratifs	183.489.95	183.439.95	183.439.95
Totaux					3.197.352.478	3.197.352.478	3.197.352.478

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**Arrêté N°/2006/1564/MUH/CAB du 12 Avril 2006 Portant annulation d'un Arrêté d'attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation**

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrête :

Art. 1 : Est et demeure annulé l'Arrêté n° 2001/1228/MUH/CAB du 30 mai 2001 attribuant à Monsieur Henry Kpoulomou, demeurant au quartier Sangoyah-Cité, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 4 du 42 du plan cadastral de Nongo-II-Sud, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 556,48 mètres carrés.

Art 2. : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 Avril 2006
Arch ; Blaise Ou Foromo

Arrêté N°/2006/1565/MUH/CAB du 12 Avril 2006 Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Sur proposition du Directeur National des domaines et du cadastre

Arrête :

Art. 1 : Il est attribué à Monsieur Cécé Bapou Camara, Administrateur Civil en service au Secrétariat Général du Gouvernement, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 4 du

lot 42 du plan cadastral de Nongo-II-Sud, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 556,48 mètres carrés.

Art. 2 : ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Art. 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 – Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n° 41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat d'un montant fixe de 293.000 FG reparti comme suit :

- a - redevance domaniale : 150.000 FG
- b - frais topographique : 143.000 FG

2-Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté

3-L'implantation du bâtiment dès la première année .

Art. 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Art. 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Art. 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 Avril 2006
Arch . Blaise Ou Foromo

Imprimerie BAK et Fils - Conakry - Dépôt légal N° 007 et 008 - 2006